



CP-
CNU

Commission permanente du
Conseil National des Universités

Assemblée du 9 juin 2016

Suivi de carrière

I. Les textes fondamentaux relatifs au suivi de carrière	
1. Instauration du suivi de carrière (décret du 2 septembre 2014, art.7.1 et 18.1)	3
2. Évolution entre le texte de 2009 et celui de 2014	4
3. Circulaire du 4 mai 2015	5
4. Circulaire de gestion, Annexe 7 (BO du 14 mai 2015)	6
5. Statut des enseignants-chercheurs (décret de 1984 modifié 2009, art.3 définissant les missions des EC)	8
II. Le contexte	
1. Motion de la CP-CNU du 17 octobre 2013	9
2. Moratoire 2015	10
3. Expérimentations	10
4. Groupe de travail externe (CPU-DGRH-CP-CNU)	11
III. Proposition	
1. Formulation de l'avis	12
2. La population concernée	12
3. Les informations pré-remplies par l'établissement	13
4. Réalisation d'un guide d'utilisation	13

I. Les textes fondamentaux relatifs au suivi de carrière

1. Instauration du suivi de carrière (décret du 2 septembre 2014, art.7.1 et 18.1)
2. Évolution entre le texte de 2009 et celui de 2014
3. Circulaire du 4 mai 2015
4. Circulaire de gestion, Annexe 7 (BO du 14 mai 2015)
5. Statut des enseignants-chercheurs (décret de 1984 modifié 2009, art.3 définissant les missions des EC)

Décret no 2014-997 du 2 septembre 2014

Décret no 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret no 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Art. 7-1. Créé par le décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 6, modifié par le décret du 2 septembre 2014 (avec modifications apparentes par rapport au texte de 2009)

Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les ~~quatre~~ **cinq** ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le ~~conseil d'administration en formation restreinte~~ **conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte**, sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé, **à qui est donnée la possibilité de faire des observations sur l'avis de l'établissement.**

~~Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'enseignant-chercheur par la section dont il relève au sein des instances mentionnées à l'alinéa précédent.~~

~~Cette évaluation a lieu tous les quatre ans. Elle intervient au plus tard quatre ans après la première nomination dans un corps d'enseignants-chercheurs ou après chaque promotion de grade ou changement de corps.~~

~~L'évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion.~~

Art. 18-1. Créé par le décret du 2 septembre 2014

Le rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 sert de base au suivi de carrière de l'enseignant-chercheur, réalisé par la section dont il relève au sein des instances mentionnées au même article. «Le suivi de carrière est réalisé cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans. Toutefois, un enseignant-chercheur peut demander un suivi de carrière à tout moment, dans le respect de la procédure prévue au présent article. «Le suivi de carrière prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel.»

Évolutions entre le texte de 2009 et celui de 2014
(synthèse)

Redénomination dans l'article 1 (représentation équilibrée dans les jurys), l'article 7 (prise en compte des services d'enseignement et de recherche).

Suppression de la prise en considération de l'évaluation pour les décisions concernant la répartition et l'attribution individuelle des services d'enseignement (art 7, III).

Dans l'art 7-1 : rapport d'activité tous les 5 ans au lieu de 4, le conseil académique restreint – au lieu du CA restreint - donne un avis sur les activités pédagogiques et d'intérêt général figurant dans le rapport. La possibilité est donnée à l'intéressé de faire des observations sur l'avis de l'établissement.

L'art 18-1 instaure le « suivi de carrière » par la section CNU. Il est quinquennal mais peut être de plus demandé par l'intéressé. Il est pris en compte pour l'accompagnement professionnel.

DOCUMENT DE TRAVAIL CP-CNU

Circulaire n° 2015-0013 du 4 mai 2015

(Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche, DGRH A1-2)

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités.

Enseignants-chercheurs. Dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

(extrait)

III - Le déroulement de carrière des enseignants-chercheurs

1. Le suivi de carrière (annexe 7)¹

L'évaluation est remplacée par une procédure de suivi de carrière réalisée par le Conseil national des universités (CNU). L'avis de l'établissement sur le dossier doit être communiqué à l'enseignant-chercheur afin qu'il puisse ajouter ses observations avant sa transmission au CNU. Contrairement à l'évaluation, le suivi de carrière n'est pris en compte ni pour l'attribution des primes et des promotions, ni pour l'octroi de modulations de service (articles 7 et 18-1).

Le suivi de carrière a pour objectif de favoriser l'accompagnement professionnel des enseignants-chercheurs par les établissements.

¹ Cf page suivante

Circulaire de gestion - BO n°20 du 14 mai 2015

Annexe 7 Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs (articles 7-1 et 18-1)

Le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a remplacé l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs, introduite par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, par le suivi de carrière.

Le suivi de carrière est confié au Conseil national des universités (CNU) et consiste en un examen individualisé et périodique de la situation professionnelle de l'enseignant-chercheur permettant son accompagnement durant l'ensemble de sa carrière par la formulation de recommandations. L'objectif est de faciliter la réalisation des projets professionnels des enseignants-chercheurs dans le cadre des politiques de recherche et de formation mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur.

En termes de périodicité, le suivi de carrière est réalisé :

- 5 ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- 5 ans après un changement de corps ;
- tous les 5 ans ;
- à tout moment si l'enseignant-chercheur le demande.

Le suivi de carrière prend appui sur un rapport d'activité établi par l'enseignant-chercheur qui mentionne l'ensemble de ses activités (activités d'enseignement et, plus généralement, activités pédagogiques, activités de recherche, tâches d'intérêt général comme l'engagement dans la vie collective et institutionnelle de l'établissement ou dans les instances nationales d'évaluation et de concertation, etc.) et retrace leurs évolutions éventuelles. Des souhaits et des besoins peuvent également être exprimés.

L'enseignant-chercheur remet d'abord son rapport d'activité au président ou directeur de l'établissement auquel il est rattaché. Le rapport est soumis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, qui émet un avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général y figurant. L'avis donné par l'établissement a pour but d'apporter des précisions et compléments d'information et non une appréciation « favorable » ou « défavorable ». L'avis est communiqué à l'enseignant-chercheur qui peut formuler des observations. Le président ou directeur de l'établissement assure ensuite la transmission du rapport d'activité à la section du CNU dont relève l'intéressé, accompagné de l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent et, le cas échéant, des observations que l'enseignant-chercheur a souhaité formuler. Il peut joindre à cette transmission les rapports d'expertise de l'instance d'évaluation des établissements et des unités de recherche (le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) qui apportent une compréhension du contexte professionnel dans lequel évolue l'enseignant-chercheur.

L'examen de la situation professionnelle de l'enseignant-chercheur est réalisé par la section compétente du CNU au regard du rapport d'activité, de l'avis, des observations et des rapports d'expertise précités. Les différentes activités sont examinées sans forme de hiérarchisation entre elles.

Les recommandations de la section, qui s'appuient sur l'examen précité, peuvent porter sur :

- les évolutions professionnelles envisageables ou attendues ;
- les stratégies pouvant ou devant être développées en matière de recherche ou de formation ;
- l'amélioration de la qualité de la candidature de l'enseignant-chercheur à diverses promotions.

Ces recommandations sont adressées à l'enseignant-chercheur et au président ou directeur de l'établissement. Elles sont prises en compte par ce dernier en matière d'accompagnement professionnel des personnels. Elles constituent par là même un outil RH favorisant le développement des potentiels et l'épanouissement professionnel.

Chaque section élabore les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière. Ces modalités sont rendues publiques.

Au-delà de l'aspect individuel, le suivi de carrière favorise une meilleure connaissance du milieu professionnel dans lequel évoluent les enseignants-chercheurs.

DOCUMENT DE TRAVAIL CP-CNU

Chapitre Ier : Droits et obligations

Décret de 1984, modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 3

Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées.

Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.

Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.

II. Le contexte

1. Motion de la CP-CNU du 17 octobre 2013

DOCUMENT DE TRAVAIL CP-CNU

2. Moratoire 2015

Lors de l'Assemblée plénière du 9 décembre 2015, la motion suivante a été votée : « [...] *la CP-CNU demande un moratoire concernant l'introduction de cette mission pour avoir le temps d'une discussion et d'une réflexion sur ses objectifs et les modalités des procédures.* »

Les sections se sont majoritairement prononcées lors de la session de qualification en janvier-février 2016 en faveur de la demande de moratoire votée par la CP-CNU le 9 décembre 2015. En effet, parmi les 52 sections du CNU, 40 sections ont soit rédigé une motion contre la mise en place du suivi de carrière et/ou en soutien du vote du 9 décembre 2015 (33 sections), soit soutenu la demande de moratoire CP-CNU, sans vote formel (7 sections). Dix sections sont *a priori* prêtes à expérimenter. Deux sections n'ont pas fait remonter de consensus ou sont en attente des décisions ministérielles.

La CP-CNU a annoncé par le communiqué du 10 mars 2016 que « **la procédure généralisée de suivi de carrière ne sera pas appliquée en 2016** ».

Un groupe de travail « suivi de carrière » constitué des 23 membres du bureau et du comité consultatif s'est réuni à 6 reprises : 11 février, 23 et 31 mars, 14 avril, 4 et 27 mai.

3. Expérimentations

Les expérimentations ont débuté en 2013 sur la base du volontariat des sections, des collègues et des établissements :

2013	sections 34 et 63
2014	sections 05, 34 et 63
2015	sections 05, 34, 60, 61, 63 et 68
2016	sections 29, 30, 34, 60, 61, 62, 63, 68, 74

En 2015, les expérimentations ont porté sur 29% à 64% des dossiers attendus : section 68 (29%), section 05 (38%), section 34 (44%), section 63 (57%), section 61 (64%).

Un certain nombre de problèmes techniques sont apparus : retour de l'avis sur l'application ALYA par exemple.

Les formulaires ont été réalisés à l'initiative des sections, sans concertation avec la CP-CNU. Certains aboutissent à des avis quantifiés type « évaluation », d'autres sont des avis uniquement littéraires, sans « classement » des candidats.

4. Groupe de travail externe (CPU-DGRH-CP-CNU)

Le groupe de travail constitué avec l'ancien bureau de la CP-CNU a poursuivi ses travaux en 2016 (réunions des 18 janvier, 4 avril, 13 mai, 3 juin).

Le groupe de travail a acté un certain nombre d'avancées prises en compte dans l'application ALYA pour les expérimentations 2016, à savoir :

- **Le Conseil académique ne formule pas d'avis sur le dossier de l'enseignant-chercheur.**
- **Une fenêtre est dédiée à la transmission d'information par l'enseignant-chercheur à sa section CNU uniquement (invisible pour l'établissement).**
- **La section CNU formule un avis comprenant deux volets : un qui est à destination uniquement de l'enseignant-chercheur ; un autre qui est à destination de l'établissement et qui est également porté à la connaissance de l'enseignant-chercheur.**
- **L'avis de la section ne comprend aucun élément de notation de l'enseignant-chercheur. Il s'agit uniquement d'une appréciation littéraire.**
- **L'enseignant-chercheur dispose d'une possibilité de réponse.**
- **Les établissements s'engagent à pré-remplir un certain nombre d'items (*sous réserve de la fiabilisation des données dans les systèmes d'information*).**
- **La DGRH s'engage à réaliser une synthèse annuelle de la procédure par établissement. Cette synthèse sera portée à la connaissance de la CP-CNU.**
- **Les établissements s'engagent à faire remonter à la DGRH un bilan annuel des actions mises en place localement, suite aux avis des sections CNU.**
- **Les établissements disposeront d'une fenêtre spécifique pour expliquer quelles ont été les mesures ou actions éventuellement mises en œuvre.**

III. Proposition

Préambule : Le suivi de carrière fait partie du décret statutaire de 2014. S'il est mis en place, seul le CNU devra en être chargé. Le recours à toute autre structure, telle que le HCERES, serait une atteinte directe à notre statut qui repose sur une gestion par des pairs majoritairement élus, et constituerait une menace pour l'avenir du CNU

Dans l'éventualité d'un suivi de carrière, il est proposé de mettre en place une procédure légère, permettant aux enseignants-chercheurs de réutiliser des portions de dossiers antérieurs (*a priori* facilité dans le cadre du chantier de dématérialisation) et aux sections de formuler des avis concis pour la plupart des dossiers. Le but serait alors un appui aux enseignants-chercheurs, le souhaitant, répondant aux seules finalités du suivi, rappelées dans la circulaire de gestion de 2015 :

- les évolutions professionnelles envisageables ou attendues ;
- les stratégies pouvant ou devant être développées en matière de recherche ou de formation ;
- l'amélioration de la qualité de la candidature de l'enseignant-chercheur à diverses promotions.

1. Formulation de l'avis de la section CNU

L'avis comprend deux volets, l'un destiné à l'établissement (et communiqué à celui-ci et à l'enseignant-chercheur) et l'autre uniquement destiné à l'enseignant-chercheur (et qui ne sera pas communiqué à l'établissement).

L'avis ne comprend aucun élément de notation de l'enseignant-chercheur ou des différents aspects de son activité (au moyen de lettres – A, B, C...-, d'une note chiffrée ou encore d'appréciations prédéterminées du type "excellent", "satisfaisant", "insuffisant"...) et aucun élément de comparaison avec les autres dossiers faisant l'objet d'un suivi de carrière (du type "fait partie des n% de meilleurs dossiers").

Il s'agit uniquement d'une appréciation rédigée dont le contenu est laissé à l'appréciation des sections.

2. La population concernée

Afin de limiter le travail en session (notamment pour les sections à grands effectifs), il est proposé de réduire la population concernée en excluant :

- les enseignants-chercheurs nommés depuis moins de 5 ans,
- les enseignants-chercheurs qui partent à la retraite dans les 4 années,
- les enseignants-chercheurs ayant bénéficié d'un avancement de grade dans les 5 dernières années.

Ceci conduit, en moyenne, à 55% des enseignants-chercheurs d'une vague d'évaluation des établissements (30% des PU, 64% des MCU). Il existe des fluctuations importantes en fonction des sections.

S'il y a « suivi de carrière », la CP-CNU demande que cette procédure soit appliquée aux bi-appartenants (MCU-PH et PU-PH).

3. Informations pré-remplies par l'établissement (en italiques, remarques DGRH/CPU/DGS). Extrait d'un document de travail du groupe de travail DGRH-CPU-CP-CNU.

1. Nom, prénom, date de naissance, numen, corps, grade, échelon, date d'entrée, établissement, section CNU <i>Ok une grande partie des infos font partie des infos du RHSUPINFO et c'est fiable, date d'entrée sur le poste (et non le corps)</i>
2. Date de prise du poste dans l'établissement : <i>oui</i>
3. Composante de rattachement (obligatoire) : <i>oui</i>
4. Département de rattachement (facultatif) : <i>pour les composantes qui en possèdent</i>
5. Unité de recherche de rattachement (obligatoire) au moment du dépôt du dossier
6. Distance (en km) entre le site d'enseignement et la structure de recherche. <i>Plutôt en temps de trajet car plus pertinent qu'en km. Prévoir une info-bulle : cette information, ne pouvant être automatisée sera renseignée par l'EC</i>
7. Nombre d'EC titulaires dans la structure d'enseignement (UFR, département) : <i>oui les données existent dans les SI des établissements. Quant aux EC des autres établissements affectés à une unité de recherche, ils sont identifiés en tant qu'ITA et chercheurs des organismes. Ne pourra être indiqué que le nombre des EC de l'établissement. Les membres extérieurs accueillis dans les laboratoires ne peuvent être comptabilisés</i>
8. Nombre d'EC titulaires dans la structure d'enseignement (UFR, département) relevant de la même section CNU que l'EC concerné. <i>Les données existent dans les SI pour les EC de l'établissement. Quant aux EC des autres établissements affectés à une unité de recherche, ils sont identifiés en tant qu'ITA et chercheurs des organismes. Il n'y a donc pas la section CNU.</i>
9. Nombre de chercheurs et d'EC titulaires dans la structure de recherche : <i>oui les données existent dans les SI pour les EC de l'établissement. Quant aux EC des autres établissements affectés à une unité de recherche, ils sont identifiés en tant qu'ITA et chercheurs des organismes.</i>
10. Nombre d'EC titulaires dans la structure de recherche relevant de la même section CNU que l'EC concerné : <i>oui les données existent dans les SI pour les EC de l'établissement. Quant aux EC des autres établissements affectés à une unité de recherche, ils sont identifiés en tant qu'ITA et chercheurs des organismes.</i>
11. Nombre de BIATSS et ITA titulaires dans les différentes structures (composante, département, unité de recherche)
a. Les BIATSS : <i>Pourquoi pas les contractuels notamment pour la recherche</i>
b. Pour BIATSS de l'établissement : <i>ok</i>
c. Pour les ITA et BIATSS des autres établissements
12. Pour les 3 dernières années révolues : Nombre d'heures d'enseignement effectué (en EqTD, + répartition CM, TD, TP) (HRS, décharges) : <i>a priori c'est présent dans les SI</i>

4. Réalisation d'un guide d'utilisation

Si le suivi est mis en œuvre, la CP-CNU se propose de réaliser un guide d'utilisation qui pourra être consulté en ligne, permettant de renseigner au mieux les rubriques.